

Modifications à la couverture d'assurance voyage OMNIMAX

Des modifications ont été apportées au contrat d'assurance voyage, annulation de voyage et interruption de voyage du régime OMNIMAX. Certaines visent spécifiquement la couverture de problèmes découlant du fait de contracter la COVID-19 à l'étranger et d'autres portent sur la couverture générale.

Assurance voyage

Depuis le début d'octobre, la COVID-19 constitue un risque assuré pourvu :

- que la destination ne soit pas visée par une recommandation de niveau 4 des Affaires étrangères du Canada (avis déconseillant « tout voyage » vers cette destination), soit le niveau d'alerte actuel pour toute croisière à l'extérieur du Canada, ET
- que l'assuré ne souffre pas de symptômes évocateurs de la COVID-19 au moment de son départ.

Le niveau de recommandation des Affaires étrangères s'évalue le jour du départ et durant le voyage. Ainsi, si la recommandation change pendant le séjour et passe au niveau 4, l'assuré dispose de 14 jours pour quitter le pays. Si l'assuré ne part pas dans le délai prévu, il perd la couverture pour la COVID-19. Présentement, sauf pour les croisières, les recommandations sont de niveau 3, soit d'éviter « tout voyage non essentiel ». Notez toutefois que certains pays ou certaines régions de certains pays sont visés par des recommandations de niveau 4.

Assurance annulation

Lorsque le niveau d'alerte passe à 4 (« éviter tout voyage ») après l'achat d'un voyage, l'assurance annulation s'applique et reste applicable jusqu'à la date projetée du départ. Toutefois, si le niveau d'alerte au moment d'annuler le voyage est le même qu'au moment de la réservation, l'assurance annulation ne s'applique pas.

Assurance interruption de voyage

Si la destination où vous vous trouvez, qui était visée par un avertissement de niveau 3 (« éviter tout voyage non essentiel ») au moment de votre départ, passe au niveau 4 (éviter tout voyage) pendant votre séjour, l'interruption du voyage dans un délai de 14 jours est couverte par l'assurance. Cependant, si vous choisissez de demeurer à destination, même si le niveau d'avertissement diminue par la suite, puis augmente de nouveau, vous ne pourrez pas invoquer le changement de niveau d'avertissement pour vous prévaloir de l'assurance interruption de voyage, à moins que l'interruption soit attribuable à une autre raison admissible (décès d'un membre de votre famille au Québec, par exemple).

Enfin, n'oubliez pas que votre couverture d'assurance ne vous garantit pas un accès aux soins de santé, car la capacité d'accueil des services de santé peut être dépassée en temps de pandémie. Par ailleurs, la couverture d'assurance ne vous dispense pas de l'obligation de quarantaine à votre retour au Canada.

Pour plus d'informations sur les modifications apportées à la couverture du régime OMNIMAX, consultez la chronique Questions de bonne entente du numéro de janvier 2021 du *Médecin du Québec*.